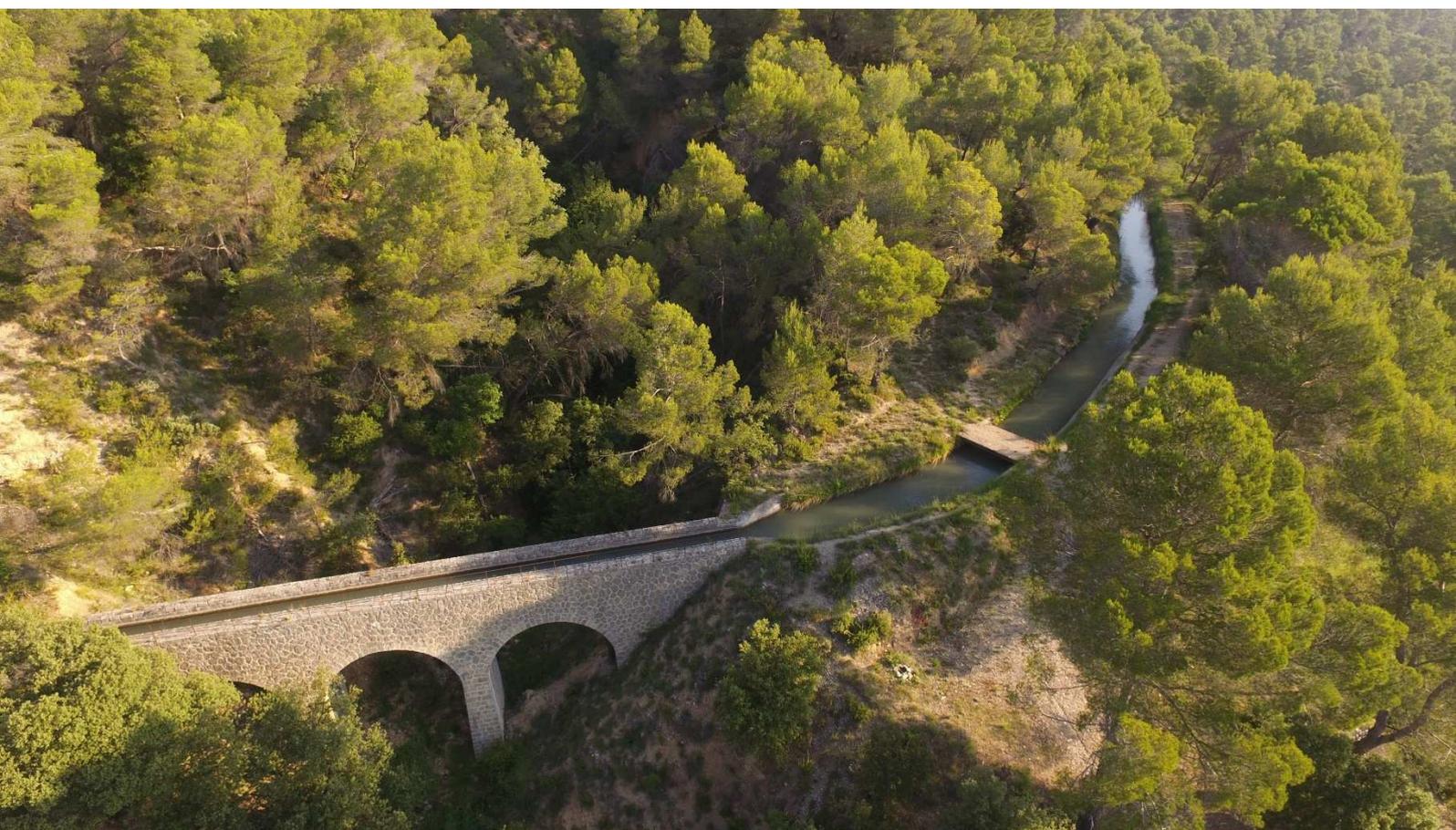


## Contrat de canal de Manosque n°2

« Un canal et son territoire cultivent  
leur avenir »



Volume n°2  
Engagements et signatures  
Version définitive





## 1 – LES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

### Article 1. - Territoire concerné

D'une superficie de 270 km<sup>2</sup>, le périmètre du Contrat de Canal de Manosque est l'enveloppe des 13 communes traversées par le canal de Manosque :

- Château-Arnoux Saint-Auban
- Montfort
- Peyruis
- Ganagobie
- Lurs
- Niozelles
- La Brillanne
- Villeneuve
- Volx
- Manosque
- Pierrevert
- Sainte-Tulle
- Corbières

### Article 2 - Durée du Contrat de Canal de Manosque n°2

La mise en œuvre du Contrat de Canal de Manosque n°2 s'établit sur une période de 5 (cinq) années pleines à compter de sa date de notification, découpée en deux périodes, la première de 3 (trois) années et la deuxième de 2 (deux) années maximums.

La durée sera prorogeable si besoin par voie d'avenant.

La programmation des actions s'échelonne de 2020 à 2024.

### Article 3 - Objet et Objectifs du Document Contractuel

Ce Contrat de Canal de Manosque n°2 constitue un engagement des co-signataires sur un programme d'opérations basé sur les objectifs validés préalablement au sein de la Charte d'Objectifs datée du mardi 10 juillet 2007 en amont du Contrat de Canal de Manosque n°1.

Les objectifs n'ont pas été remis en cause et doivent être poursuivis. Ils ont été actualisés ou complétés pour le Contrat de Canal n°2 et sont listés à l'article V du volume « I -Mémoire ».

### Article 4 - Contenu du Contrat de Canal de Manosque n°2

Le Contrat de Canal de Manosque n°2 se compose :

- d'un programme de 57 opérations permettant de répondre à chacun des objectifs. Il comprend 5 (cinq) axes d'opérations :
  - o Desserte en eau
  - o Territoire et infrastructures
  - o Milieux naturels et environnement
  - o Valorisation patrimoniale et culturelle
  - o Gestion du Contrat
- d'un protocole de gestion de la ressource
- des engagements
- d'un mémoire

### Article 5 – Montant financier du Document Contractuel

Le montant global de la première période de 3 (trois) ans, sur laquelle porte les engagements, hors financements déjà attribués, est évalué à 2 026 541 € HT répartis entre plusieurs maîtres d'ouvrages.

Les sommes indiquées dans les tableaux figurant à l'article 19 « Engagements financiers » et au sein du volume « III - Programme d'opérations » sont des estimations prévisionnelles qui pourront être ajustées sur la base du montant réel des opérations.

## 2 – LES INSTANCES DU CONTRAT

### Article 6 – Le Comité de Canal

Le Comité de Canal est spécifiquement consacré à la procédure. Il est un lieu d'échange élargi et une instance de concertation. Il est présidé par le Président de l'ASCM, porteur de la démarche.

Cette large instance associe les élus des collectivités, des représentants des usagers, d'associations et des administrations. Sa composition est détaillée dans l'annexe du volume « I - Mémoire ».

De nouveaux membres pourront intégrer le Comité de Canal après accord du président. Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation du président. Le Comité de Canal peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour, à l'initiative du président ou du Comité Technique.

Le Comité de Canal a pour missions de :

- Veiller à l'application des objectifs sur le terrain,
- Contrôler la bonne exécution du Contrat de Canal n°2,
- Emettre des propositions en cas de constat d'un dysfonctionnement,
- Assurer la coordination des 5 commissions de travail thématiques,
- Se réunir une fois par an :
  - pour effectuer le bilan des opérations réalisées, engagées et à engager
  - pour émettre des propositions de recadrage ou de compléments du Contrat de Canal n°2
- Débattre des questions concernant l'ensemble des acteurs du territoire telles que les destinations des économies d'eau. Le Syndicat de l'ASCM, le Comité Technique et, en fonction des sujets, les commissions de travail formuleront leur avis au préalable. Le Comité de Canal ne se substitue pas au pouvoir décisionnel de l'ASCM.

Le président fixe les dates et ordres du jour des séances. Tout membre du Comité de Canal peut présenter au président une question ou une proposition en vue de son inscription à l'ordre du jour.

Il n'y a pas de vote décisionnel proprement dit. En revanche, des votes consultatifs seront organisés. Les votes se feront alors à main levée sauf demande contraire de l'un des membres.

### Article 7 - Les commissions de travail

La commission « Collectivités » aura pour missions :

- De s'attacher aux sujets qui concernent à la fois le canal et les champs de compétence que les collectivités portent (échelle communale ou intercommunale)
- De mettre en discussion l'ensemble des points stratégiques qui concernent la gestion des infrastructures du canal et la desserte en eau et l'exercice des compétences communales ou intercommunales, en offrant un espace de discussion dédié.

La commission « Protocole » aura pour missions :

- De S'assurer de la mise en œuvre et du suivi du protocole de gestion de la ressource en eau
- En particulier, d'étudier l'ensemble des demandes relatives aux destinations possibles de tout ou partie des économies d'eau à destination des milieux naturels générées dans le cadre du Contrat de Canal n°2.

La composition de chacune de ces deux commissions de travail est précisée en annexe du volume « I- Mémoire ».

## Article 8 – Le Comité Technique

Le Comité Technique, dont la composition est détaillée dans l'annexe du volume «I – Mémoire », a pour missions :

- de suivre au plan technique la mise en œuvre du Contrat de Canal n°2,
- de valider, sur le plan technique, les différents documents produits,
- d'assister l'ASCM dans la préparation des réunions du Comité de Canal,
- de débattre des orientations et décisions à soumettre au Comité de Canal et rechercher des consensus lorsque les analyses sont divergentes,
- de préparer les programmations financières annuelles des opérations engagées et à engager.

## Article 9 – Le Syndicat de l'ASCM

Pour chaque grande décision à prendre, l'ASCM, par l'intermédiaire de son Syndicat en tant que gestionnaire de l'ouvrage Canal de Manosque et structure porteuse de la démarche de Contrat de Canal :

- formulera son avis préalablement aux débats du Comité de Canal
- prendra sa décision après avis du Comité de Canal

### 3 – LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

#### Article 10 - Engagement commun à l'ensemble des co-signataires

Par leur signature, les partenaires acceptent le contenu du Contrat de Canal n°2 et s'engagent à :

- S'impliquer activement dans sa mise en œuvre et à être force de proposition
- Participer aux instances de concertation et de travail suivantes dont les compositions figurent en annexe I du volume « I – Mémoire » :
  - Le Comité de Canal
  - Les 2 Commissions de travail « Collectivités » et « Protocole »
  - Le Comité Technique
- Rechercher la plus grande cohérence de l'ensemble de leurs actions avec les objectifs du Contrat de Canal
- Transmettre à la structure porteuse toute information relative aux opérations prévues au Contrat de Canal n°2 et aux opérations non prévues mais affectant néanmoins les objectifs ou le déroulement du Contrat de Canal n°2.

#### Article 11 - Engagement de l'ASCM

Au-delà de son engagement en tant que maître d'ouvrage d'opérations, l'ASCM s'engage à :

- Assurer le suivi, la coordination et l'animation du Contrat de Canal,
- Assurer le secrétariat technique et administratif du Comité de Canal, des commissions de travail et du Comité Technique

L'ASCM mettra en œuvre les opérations inscrites au Contrat de Canal n°2 dont elle est maître d'ouvrage dans la limite de ses disponibilités financières.

#### Article 12 - Engagement des maîtres d'ouvrages

La maîtrise d'ouvrage des opérations inscrites dans le présent Contrat de Canal n°2 est assurée par différents porteurs. Ceux-ci sont précisés dans chacune des fiches-opérations.

Les différents maîtres d'ouvrages des opérations inscrites dans le présent Contrat de Canal n°2 donnent leur accord sur le contenu et la programmation des opérations dont ils sont porteurs et s'engagent à réaliser ces opérations dans les délais fixés par l'échéancier. Ils gardent la maîtrise d'ouvrage ainsi que l'entière maîtrise technique et financière des opérations dont ils sont porteurs.

Chaque maître d'ouvrage :

- Effectuera directement la demande de subvention auprès des partenaires financiers identifiés, en précisant son inscription au Contrat de Canal.
- Transmettra à l'ASCM, structure porteuse de la démarche, le bilan des opérations menées et des opérations proposées pour l'année suivante en conformité avec la programmation du Contrat.
- Présentera devant le Comité de Canal l'état d'avancement des opérations dont ils sont les porteurs.

Les engagements correspondants devront être transcrits dans une délibération pour les maîtres d'ouvrage publics ou sous une forme juridique équivalente pour les autres maîtres d'ouvrages avant démarrage des opérations.

## ... LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

### Article 13 - Engagement de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur valide les objectifs du second contrat de canal de Manosque ainsi que le contenu du programme d'actions global.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à participer au financement des opérations prévues dans le Contrat de canal de Manosque, conformément à sa politique d'intervention et ses critères d'attribution en vigueur à la date de décision de l'aide, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets concernés. Les aides resteront subordonnées à l'ouverture des moyens financiers correspondants et au contenu des dossiers de demande de financement des maîtres d'ouvrage, projet par projet.

La Région intervient notamment selon les cadres d'intervention fixés :

- Par délibération n°17-509 du 7 juillet 2017 du Conseil régional approuvant les cadres d'intervention en faveur de la gestion intégrée des milieux aquatiques et humides et de la gestion de la ressource en eau, et approuvant une stratégie régionale renouvelée sur l'hydraulique, la ressource en eau et les milieux aquatiques un projet d'avenir ;
- Par délibération n°17-867 du 20 octobre 2017 du Conseil régional approuvant le cadre d'intervention en faveur de l'hydraulique agricole, relatif à l'irrigation au service de la compétitivité de notre agriculture.

Le Plan Climat de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa mesure 64 « élaborer un programme régional pour l'hydraulique agricole à l'horizon 2028 » vise à conforter, sécuriser et développer le modèle d'irrigation agricole, indispensable au maintien de l'agriculture dans un nombre croissant de nos territoires. La démarche de contrat de canal, caractérisée par une approche intégrée des problématiques de développement économique, de ressource en eau et d'aménagement du territoire, contribue à la réalisation de ces objectifs.

Si la Région valide l'intégralité du contenu du Contrat de Canal, son engagement financier ne porte que sur les trois premières années (2020 à 2022). L'engagement pour la période 2 (années 2023 et 2024) sera présenté au vote des élus régionaux à l'issue du bilan de mi-parcours du contrat de canal. S'il y a lieu de réaliser un

avenant suite à ce bilan, la Région se prononcera alors sur le contenu de cet avenant.

Ainsi, la participation financière de la Région correspond, sous réserve d'éligibilité des opérations présentées chaque année, à celle indiquée pour les trois premières années du tableau financier annexé au présent document. L'engagement financier de la Région pour la phase 1 du contrat s'élève à un montant prévisionnel de 63 125 €.

La Région, en tant qu'autorité de gestion des crédits européens, s'engage à étudier la possibilité de financer certains projets pouvant être éligibles au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

### Article 14 - Engagement de l'AE RMC

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse prend acte du contenu du Contrat de Canal de Manosque n°2 jusqu'au 31 décembre 2024. Elle s'engage à participer au financement des actions inscrites au contrat sur une période couvrant les années 2020 à 2022, selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision d'aide et sous réserve des disponibilités financières. L'engagement pour la période 2 (années 2023 et 2024) fera l'objet d'une nouvelle décision du Conseil d'administration.

Les taux et les montants de la participation prévisionnelle de l'agence de l'Eau, inscrits sur les fiches actions et dans le plan de financement du contrat, sont donnés à titre indicatif. Ils ont été calculés sur la base des modalités d'intervention de son 11<sup>ème</sup> programme et ses délibérations d'application, en vigueur lors de l'élaboration du contrat et au vu des éléments techniques disponibles lors de l'élaboration du contrat.

L'engagement financier de l'agence de l'eau sur la période 2020 à 2022 (maximum 3 ans) ne pourra excéder un montant total d'aide de 966 000 €, engagement calculé uniquement sur des subventions déterminées dans les fiches actions et sous réserve de l'éligibilité et de la recevabilité des opérations relevant du domaine concurrentiel agricole.

Dans le cadre du présent contrat, l'agence de l'eau s'engage spécifiquement sur les points suivants :

**- Garantie de financement et de taux d'aides**

L'agence de l'Eau garantit le financement aux taux prévus dans les fiches actions qui ne relèvent pas du domaine concurrentiel agricole, pour la durée du contrat, sur les opérations retenues et éligibles du programme, et sous réserve du respect de l'échéancier prévu au Contrat.

Les financements de l'agence dans le domaine concurrentiel agricole sont accordés dans le respect de l'encadrement européen et en lien avec les Régions. Les aides de l'agence attribuées dans le cadre des PDRR (Programme de Développement Ruraux Régionaux) viennent systématiquement en complément de crédits du FEADER ou autres financeurs. Les montants indiqués dans les fiches actions ne sont qu'à titre indicatif.

L'agence de l'eau garantit le financement aux taux prévus, dans la limite des montants d'aide prévus au contrat, pour l'ensemble des opérations de la phase 1 (2020-2022) qui n'ont pas de subventions déjà attribuées, excepté les opérations qui bénéficient d'aides dans le cadre du Programme de Développement Rural Régional.

Tableau des opérations de la phase 1 (2020-2022) qui n'ont pas de subventions déjà attribués hors P.D.R.R.

Maître d'ouvrage	N° opération	Année d'engagement (ordre de service)	Montant de l'opération (€ HT)	Taux aide Agence
ASCM/ ARKEMA	I.1.a	2020	100 000	50 %
ASCM	I.3.c	2020	110 000	70%
ASCM	I.3.g	2021	50 000	70 %
FDPPMA	III.1.b	2022	3 750	50 %
ASCM	III.4.a.3	2020	465 075	50 %
CPIE	IV.1.a.1	2020	26 200	70 %
CPIE	IV.1.b.1	2020	55 183	70 %
CPIE	IV.1.c.1	2020	34 100	70 %
FNE 04	IV.1.d	2020	34 200	70 %
FNE 04	IV.1.e	2020	17 000	70 %
ASCM	T.1.a.1	2020	534 000	50 %

## Article 15 – Engagements financiers

Le nombre d'opérations du Contrat (périodes 1 et 2)

Axe	Nombre d'opérations cadre	Nombre de sous-opérations	% / axe
I - Desserte en eau	3	17	31%
II - Territoire et infrastructures	5	8	15%
III - Milieux naturels et environnement	4	14	25%
IV- Valorisation patrimoniale, culturelle et récréative	3	11	20%
Transversal - Gestion du Contrat	1	5	9%
Total	16	55	100%

Les montants de la première période du Contrat par axe, financements attendus et déjà attribués

Axe	Montant (€ HT)	% par axe
I - Desserte en eau	7 117 332,80	70%
II - Territoire et infrastructures	45 000,00	1%
III - Milieux naturels et environnement	2 280 343,50	22%
IV- Valorisation patrimoniale, culturelle et récréative	186 683,00	2%
Transversal - Gestion du Contrat	534 000,00	5%
Total	10 163 359,30	100%

Les montants de la première période du Contrat par axe, financements attendus (hors financements déjà attribués)

Axe	Montant (€ HT)	% par axe
I - Desserte en eau	752 033,00	37%
II - Territoire et infrastructures	45 000,00	2%
III - Milieux naturels et environnement	528 825,00	27%
IV- Valorisation patrimoniale, culturelle et récréative	166 683,00	8%
Transversal - Gestion du Contrat	534 000,00	26%
Total	2 026 541,00	100%

Les engagements financiers des co-signataires de la première période du Contrat, financements attendus et déjà attribués

		Montant	% Sous-Total	% Total
Partenaires financiers	FEADER <sup>1</sup>	1 743 586,01	23,89%	17,2%
	FEDER	592 500,00	8,12%	5,8%
	AE RMC	4 046 975,97	55,46%	39,8%
	RÉGION	854 047,54	11,70%	8,4%
	A déterminer	60 000,00	0,82%	0,6%
	<i>Sous-total</i>	<i>7 297 109,52</i>	<i>100,00%</i>	
Maîtres d'ouvrage	ASCM	1 843 176,18	64,31%	18,1%
	GIE	960 000,00	33,49%	9,4%
	SCP	12 000,00	0,42%	0,1%
	SNCF	A évaluer		
	CPIE	34 644,90	1,21%	0,3%
	FNE 04	15 360,00	0,54%	0,2%
	FDPPMA	1 068,70	0,04%	0,0%
	<i>Sous-total</i>	<i>2 866 249,78</i>	<i>100,00%</i>	
<b>Total</b>	<b>Total</b>	<b>10 163 359,30</b>		<b>100,00%</b>

Les engagements financiers des co-signataires de la première période du Contrat, financements attendus (hors financements déjà attribués)

		Montant	% Sous-Total	% Total
Partenaires financiers	FEADER <sup>1</sup>	208 621,99	13,64%	10,3%
	FEDER	232 537,50	15,20%	11,5%
	AE RMC	965 095,01	63,10%	47,6%
	RÉGION	63 125,00	4,13%	3,1%
	A déterminer	60 000,00	3,92%	3,0%
	<i>Sous-total</i>	<i>1 529 379,50</i>	<i>100,00%</i>	
Maîtres d'ouvrage	ASCM	434 406,60	87,38%	21,4%
	GIE	0,00	0,00%	0,0%
	SCP	12 000,00	2,41%	0,6%
	SNCF	A évaluer		
	CPIE	34 644,90	6,97%	1,7%
	FNE 04	15 360,00	3,09%	0,8%
	FDPPMA	750,00	0,15%	0,0%
	<i>Sous-total</i>	<i>497 161,50</i>	<i>100,00%</i>	
<b>Total</b>	<b>Total</b>	<b>2 026 541,00</b>		<b>100,00%</b>

<sup>1</sup> Selon l'éligibilité et la sélection des dossiers au Programme de Développement Rural Provence Alpes Côte d'Azur

## Article 16 – Engagements relatifs à la coopération

L'ASCM, les communes et les acteurs de l'aménagement s'engagent à coopérer et à mettre en œuvre les solutions permettant de :

- préserver le maintien et le développement du canal,
- de faciliter les aménagements des communes,
- d'économiser l'eau potable.

Les communes et leurs groupements s'engagent à :

- informer et associer l'ASCM aux projets d'aménagement structurants de leur territoire,
- informer et requérir un avis de l'ASCM dans le cadre de la constitution des documents d'urbanisme de type SCOT et PLU et notamment y faire figurer le tracé du réseau et le périmètre de l'ASCM et faire référence aux statuts de l'ASCM : droits et obligations des adhérents et règles permettant de protéger les ouvrages,
- soulager le réseau d'eau potable et sécuriser les ressources en eau en utilisant l'eau brute du canal en substitution à l'eau potable pour les utilisations communales (espaces verts, stade, incendies,...)

L'ASCM s'engage à :

- informer et associer les communes sur ses propres projets,
- mettre à disposition des communes les données relatives au canal (limites du périmètre, parcelles engagées, réseau, ...) et leur transmettre toutes les données dont elles auraient besoin, du moment où l'ASCM en dispose,
- étudier chaque demande communale vis-à-vis des ouvrages et des emprises foncières de l'ASCM.

## Article 17 – Engagements relatifs à la préservation des ouvrages et des emprises foncières de l'ASCM

Les communes et les acteurs de l'aménagement s'engagent à tenir compte et préserver les emprises foncières, les ouvrages et les missions du canal de Manosque.

## Article 18 – Engagements relatifs au maintien et au développement de la distribution d'eau brute du canal

L'ASCM s'engage à :

- définir et mettre en œuvre les travaux d'entretien et de renouvellement des ouvrages du canal de Manosque afin de conserver le réseau en bon état,
- veiller au maintien des réseaux de desserte et à la réalisation des accès à l'eau brute lors des divisions des parcelles engagées,
- démarcher, lorsqu'elle en a connaissance, chacun des propriétaires vendeurs ou acheteurs ainsi que les aménageurs afin d'anticiper tout futur problème de foncier, de desserte en eau brute ou de droit d'eau.

Les communes, leurs groupements et leurs représentants dotés notamment de compétences en matière d'aménagement, de planification territoriale et d'urbanisme, s'engagent à :

- Informer, requérir un avis de l'ASCM dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme se situant dans le périmètre de l'ASCM, que les parcelles concernées soient ou non riveraines d'ouvrages ou de propriétés de l'ASCM,
- Joindre ledit avis à l'autorisation d'urbanisme,
- Soutenir la création d'un réseau de distribution d'eau brute à partir du canal de Manosque, par les aménageurs et lotisseurs, pour tout lotissement ou toute construction,
- Considérer le réseau de l'ASCM au même titre que les autres réseaux d'équipements (eau potable, électricité,) et inscrire dans les PLU l'obligation des promoteurs de créer un double réseau et les raccordements au réseau d'irrigation de l'ASCM,
- Lors d'un aménagement d'une zone par la commune (ZA, ZAC,...), intégrer dans les études des réseaux collectifs (AEP, assainissement, ...) le réseau d'eau brute à partir du canal de Manosque.

Ce moyen de coopération entre les communes et l'ASCM relatif aux mutations des parcelles et aux aménagements urbains permettront notamment à l'ASCM de connaître en amont les projets de construction et ainsi de prendre contact au plus tôt avec les propriétaires et les lotisseurs afin de leur notifier :

- L'engagement des parcelles, objet dudit projet, à l'ASCM,
- Les droits et obligations attachés à leurs parcelles,
- La nécessité de transcrire ces droits et obligations dans les actes notariés,
- L'obligation du propriétaire de créer un réseau de desserte d'eau brute interne, en cas de division parcellaire, afin d'assurer la continuité du service d'arrosage aux nouvelles parcelles issues de la division,
- L'existence d'ouvrages à préserver et d'emprises foncières à proximité de leurs parcelles.

Au-delà de la transmission des informations à l'ASCM, l'appui apporté par les communes, par exemple en spécifiant aux aménageurs la nécessité de créer un réseau interne de distribution d'eau brute à partir du canal de Manosque, facilitera l'acceptation et la réalisation des réseaux de desserte interne par les aménageurs.

Ainsi, ces engagements réciproques permettent :

- de préserver et de développer le service de distribution d'eau brute pour l'arrosage, au sein du périmètre de l'ASCM, et par conséquent d'économiser la ressource en eau potable,

- d'éviter l'apparition de cas problématiques (paiement d'une redevance sans accès à l'eau brute, ouvrage détruit privant d'eau brute d'autres adhérents, connaissance de l'engagement de sa parcelle à l'ASCM par un nouveau propriétaire après acquisition,...).

### Article 19 – Engagements relatifs aux eaux pluviales urbaines

Les communes, leurs groupements et l'ASCM s'engagent à :

- interdire tout nouveau rejet dans les ouvrages du canal de Manosque (canal maître ou filiales), sauf exceptions justifiées et contrôlées,
- régulariser des rejets existants non supprimables en prévoyant les aménagements pour limiter les impacts quantitatifs, qualitatifs et sur l'érosion des berges et pour lesquels une convention devra être signée entre l'ASCM et le demandeur,
- prévoir et mettre en œuvre une compensation financière pour le service rendu par l'ASCM.

## 4 – Mise en œuvre, contrôle, révision et résiliation

### Article 20 – Le contrôle et le suivi

Le Comité de Canal contrôlera la bonne exécution du Contrat de Canal de Manosque n°2. Celle-ci se définit par :

- Le respect des engagements des différents partenaires tels que précisés ci-avant,
- La mise en œuvre effective des opérations inscrites au Contrat de Canal de Manosque n°2,
- Le respect des modalités de fonctionnement.

Le Comité de Canal se réunira de manière régulière afin de présenter et de discuter :

- du bilan des opérations terminées ou engagées,
- du bilan pluriannuel des opérations réalisées comparé aux prévisions du Contrat,
- des résultats des éventuelles études et réflexions en cours,
- des propositions de recadrage ou de compléments du Contrat de Canal,
- du programme des opérations de l'année suivante.

Le Comité Technique ou les commissions thématiques peuvent, si nécessaire, demander la tenue d'un Comité de Canal, en tant que de besoin.

En outre, il est prévu de réaliser un bilan intermédiaire à la fin de la première période de 3 ans du Contrat de Canal de Manosque n°2 qui conduira à la définition des engagements des partenaires pour les deux années restantes et à des propositions d'éventuelles révisions ou compléments (Opération n° T.1.b.1).

### Article 21 – La révision du Contrat de Canal de Manosque n°2

Le Contrat de Canal de Manosque n°2 pourra faire l'objet d'une révision, sous la forme d'avenants, notamment pour permettre une modification du programme d'opérations et de la répartition financière initialement arrêtés ou l'intégration d'une opération supplémentaire.

En particulier, l'évaluation annuelle des opérations engagées, le bilan intermédiaire ainsi que les résultats des études ou réflexions qui auront été menées au cours des premières années permettront d'évaluer la nécessité de réviser ou de compléter le Contrat de Canal de Manosque n°2.

Chaque maître d'ouvrage ou co-signataires pourra proposer une révision. Son opportunité sera discutée au sein du Comité Technique et du Comité de Canal. L'avenant sera alors signé par les partenaires financiers et maîtres d'ouvrages intéressés par les opérations inscrites à l'avenant.

### Article 22 – La résiliation du document contractuel

La résiliation du Contrat de Canal de Manosque n°2 peut intervenir par fautes d'accord entre les parties. La décision de résiliation, qui aura la forme d'un avenant, précisera les conditions d'achèvement des opérations ayant connu un commencement d'exécution.

# Signatures

## Les communes

Château-Arnoux-Saint-Auban

Montfort

Peyruis

Ganagobie

Lurs

Niozelles

La Brillanne

Villeneuve

Volx

Manosque

Pierrevert

Sainte-Tulle

Corbières

### Les intercommunalités

Durance Luberon Verdon  
Agglomération

Provence Alpes Agglomération

Syndicat Mixte d'Aménagement  
de la Vallée de la Durance

Parc Naturel Régional du Luberon

## Les associations locales et acteurs économiques

Centre Permanent d'Initiatives  
pour l'Environnement

France Nature Environnement  
des Alpes de Haute-Provence

Office Manosquin de  
l'Environnement

Association Départemental pour  
la Promotion du Patrimoine de  
Pays

Alpes de Lumières

Association des guides de pays

Comité du patrimoine  
Manosquin

Fédération Départementale  
pour la Pêche et la Protection du  
Milieu Aquatique

AAPPMA La Gaule Oraisonnaise

SNCF Réseau

ARKEMA Site de Saint-Auban

GIE Energie Canal de Manosque

Fédération Départementale des  
Structures d'Irrigation  
Collective

Société d'Aménagement Foncier  
et d'Etablissement Rural

Chambre d'Agriculture

## Les partenaires

Etat	Association Syndicale du Canal de Manosque	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Département des Alpes de Haute Provence	Société du Canal de Provence	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
EDF		



**POUR TOUT RENSEIGNEMENT :**

**Association Syndicale du Canal de Manosque**  
Za La Carretière - 33, rue des entreprises - 04100 MANOSQUE  
Tél. : 04 92 74 39 34 - Fax : 04 92 73 21 30 - E-mail : [info@canaldemanosque.com](mailto:info@canaldemanosque.com)

